

Publié le 06 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 044-214401663-20231004-COM2023AR_A44-AR

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

N° COM2023AR-A44

8.3.3 Autres

Arrêté portant interdiction d'utilisation du terrain de football stabilisé pour la pratique de cette discipline

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 juillet 1982 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population ;

CONSIDERANT le caractère impraticable du terrain de football municipal stabilisé pour exercer cette pratique sportive ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'utilisation du terrain de football stabilisé est strictement interdite pour cette pratique sportive.
- ARTICLE 2 :** Cette manifestation est applicable aussi bien aux manifestations officielles (championnat, tournois) qu'aux pratiques de loisirs (entraînement, école...).
- ARTICLE 3 :** Le non-respect de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre du contrevenant en vertu des textes et de la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- M. le Président du F.C.B.B

Fait à Saint Jean de Boiseau,
Le 04 octobre 2023
Le Maire,
Pascal PRAS



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.